

COMMUNIQUE

Réponso à la question écrite No. 16 posée par M. NIEDERHORST
à la Haute Autorité

Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la République fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté.

1. Est-il exact qu'une entente existe entre les industries de l'acier de France et de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la répartition de commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté, ainsi qu'il ressort entre autres d'un communiqué paru dans le bulletin mensuel des "Verenigde Metaal Industrieën" de mars 1961?
2. La Haute Autorité a-t-elle vérifié si les produits faisant l'objet de cette répartition des marchés relevaient du domaine d'application propre au Traité de la CECA et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cette enquête?
3. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'une répartition de commandes d'exportation entre des industries de la Communauté risque, directement ou indirectement, d'entraver, de restreindre ou de fausser le jeu normal de la concurrence sur le territoire du marché commun et qu'il en résulte une situation incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 65 du Traité de la CECA?
4. La Haute Autorité est-elle disposée à faire procéder sur ce point à une enquête et à en communiquer le résultat à l'Assemblée?

2763/61 f

Library Copy

./.

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

Luxembourg, le 5 mai 1961

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite
N° 16 de M. G.M. NEDERHORST

Ad 1 et 2

L'entrefilet paru dans la rubrique "Pêle-mêle" de la revue "Metaalvisie" de l'organisation patronale néerlandaise de l'industrie transformatrice des métaux (mars 1961) ne fait pas état des industries sidérurgiques relevant de la C.E.C.A. des pays en cause de la Communauté.

La Haute Autorité ne dispose pas de documents qui lui permettent de supposer qu'il existe entre la sidérurgie française et celle de la république fédérale d'Allemagne des ententes visant à répartir les commandes en provenance des pays n'appartenant pas à la Communauté. Elle n'a pas non plus reçu ni eu connaissance de plaintes qui auraient pu l'inciter à entreprendre des enquêtes dans ce sens.

Ad 3

La réponse est affirmative dans ce sens que, dans certaines conditions, une répartition des commandes d'exportation, entre les industries de la C.E.C.A., risque de se répercuter sur le marché commun du charbon et de l'acier, d'y entraver le jeu normal de la concurrence et, par conséquent, de constituer une infraction à l'article 65 du Traité.

Ad 4

La Haute Autorité procède à des enquêtes d'office ou à la suite d'une plainte lorsque des indices suffisants permettent de penser qu'il existe des ententes contraires à l'article 65. L'entrefilet mentionné ne se rapporte pas aux produits sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.